

ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél : 01 53 14 69 00
Fax: 01 53 14 69 99

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N°26-017

Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet : Fourniture, livraison, installation et mise en service d'enceintes thermostatiques de froid médical et scientifique, ainsi que de guéridons et divers équipements d'hygiène et confort

Pour la période d'exécution d'une durée de 48 mois à compter du 01/11/2026 jusqu'au 31/10/2030, éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, **6** **mois** avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 25 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CTTP).

SOMMAIRE

1.Dispositions Générales	4
1.1Objet.....	4
1.2Lieu d'exécution des prestations	4
2.Organisation de l'achat	4
2.1Forme du marché.....	4
2.2Allotissement - fractionnement.....	4
2.3Durée.....	4
3.Dispositions financières	5
3.1Forme des prix.....	5
3.2Prix définitif.....	5
4.Document contractuels	7
5.Commande – Livraison – Réception.....	8
5.1Commandes.....	8
5.2Dématisation des bons de commandes	8
5.3Livraisons	9
5.4Conditionnement	10
5.5Admission.....	10
6.Contrôle – suivi du marché.....	11
6.1Contrôle.....	11
6.2Suivi du marché	11
6.3Garantie.....	11
7.Modification du marché public.....	11
7.1Clause de réexamen.....	11
7.2Modification de références en cours de marché.....	11
7.3Changement de dénomination sociale du Titulaire	12
7.4Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	12
8.Obligations du prestataire	13
8.1Données statistiques.....	13
8.2Certificats	14
8.3Fichier catalogue.....	14

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 2 sur 25

8.3.1	Organisation des catalogues :	14
8.3.2	Définition des rôles des intervenants :	14
8.3.3	Processus de création et de mise à jour du catalogue sur la plateforme de dématérialisation :	15
8.4	Secret professionnel et confidentialité	15
8.5	Accès aux établissements – Identification.....	15
8.6	Grèves.....	15
8.7	Diffusion des fiches techniques	15
8.8	Vente à des tiers	15
9.	Facturation – Paiement	16
9.1	Facturation	16
9.2	Paiement	16
9.3	Avances	17
10.	Assurances.....	17
11.	Nantissement et garantie	17
12.	Retenue de garantie	17
13.	Pénalités – Résiliation.....	17
13.1	Pénalités.....	17
13.2	Résiliation.....	18
14.	Litiges	19
15.	Dérogations	19
Annexe 1 :	Modèle souhaité pour les statistiques	20
Annexe 2 :	Noms, adresses et numéros de téléphone des groupes hospitaliers et sites concernés	21
Annexe 3 :	Conditions de livraison	25

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 3 sur 25

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet « **Fourniture, livraison, installation et mise en service d'enceintes thermostatiques de froid médical et scientifique, ainsi que de guéridons et divers équipements d'hygiène et confort** », nécessaire aux besoins de l'AP-HP.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans les lieux où siègent les différents établissements hospitaliers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. Organisation de l'achat

2.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement - fractionnement

L'ensemble des prestations est réparti en 5 lots comme suit :

Numéro	Intitulé du lot	Quantités prévisionnelles/an
01	Enceintes thermostatiques, froid positif, froid négatif -25°C et machines à glace paillettes	575
02	Enceintes thermostatiques de type congélateurs pour échantillons biologiques et plasma congelé, consigne réglée de -30°C à -40°C (+/- 10%)	17
03	Congélateurs ULT verticaux -86°C.	283
04	Guéridons roulants, tables à instruments, divers blocs, pieds à perfusion	2 295
05	Gel hydroalcoolique et accessoires	1 312

Pour le lot 1 : La partie « articles listés au BPU » est estimée à **90 %** du volume financier annuel. La partie catalogue est estimée à **10 %** du volume financier annuel.

Pour les lots 2 et 3 : La partie « articles listés au BPU » est estimée à **85 %** du volume financier annuel. La partie catalogue est estimée à **15 %** du volume financier annuel.

Pour les lots 4 et 5 : La partie « articles listés au BPU » est estimée à **80 %** du volume financier annuel. La partie catalogue est estimée à **20 %** du volume financier annuel.

2.3 Durée

Les accords-cadres issus de la consultation sont conclus pour la période d'exécution d'une durée de **48 mois** à compter du 01/11/2026 jusqu'au 31/10/2030.

Les bons de commandes émis avant la date d'échéance des accords-cadres issus de la consultation demeurent exécutoires.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 4 sur 25

Les marchés issus de la présente consultation seront résiliables sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, **6 mois** avant la date de fin du marché.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

Tous les lots sont à prix unitaires pour l'ensemble des prestations listées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour tous les lots, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris s'engage sur le montant minimum représenté par **50 %** du montant valorisé au niveau de l'offre du titulaire sur la durée totale des marchés.

Pour tous les lots, le titulaire s'engage sur le montant maximum représenté par **200 %** du montant valorisé au niveau de son offre sur la durée totale des marchés.

3.2 Prix définitif

Les prix réputés pratiqués à la date de début des accords-cadres sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

Formule utilisée pour les lots 1, 2 et 3

$$P_1 = P_0 \left[\left(0,4 \times \frac{L_1}{L_0} \right) + \left(0,6 \times \frac{M_1}{M_0} \right) \right]$$

Avec :

P1 : prix de règlement après la révision ;

P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ou prix résultant de la précédente révision

L1 : dernier indice (y compris provisoire) du « prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28.13 – Autres pompes et compresseurs - Identifiant 010764236 », publié deux mois avant la date d'effet de la révision sur le site de l'INSEE.

L0 : indice du « prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28.13 – Autres pompes et compresseurs - Identifiant 010764236 », résultant de la précédente révision ou à défaut, indice du mois de dépôt des offres.

M1 : dernier indice du « coût du travail – Coût horaire – industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) – Base 100 en 2020 - identifiant 010762004 », publié deux mois avant la date d'effet de la révision sur le site de l'INSEE.

M0 : indice du « coût du travail – Coût horaire – industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) – Base 100 en 2020 - identifiant 010762004 », résultant de la précédente révision ou à défaut, indice du mois de dépôt des offres.

Formule utilisée pour les lots 4 et 5

$$P_1 = P_0 \left[\left(0,3 \times \frac{L_1}{L_0} \right) + \left(0,7 \times \frac{M_1}{M_0} \right) \right]$$

Avec :

P1 : prix de règlement après la révision ;

P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ou prix résultant de la précédente révision

L1 : dernier indice du « coût du travail – Coût horaire – industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) – Base 100 en 2020 - identifiant 010762004 », publié deux mois avant la date d'effet de la révision sur le site de l'INSEE.

L0 : indice du « coût du travail – Coût horaire – industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) – Base 100 en 2020 - identifiant 010762004 », résultant de la précédente révision ou à défaut, indice du mois de dépôt des offres.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 5 sur 25

M1 : dernier indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits en aciers inoxydables avec NI $\geq 2,5\%$ », publié deux mois avant la date d'effet de la révision sur le site de l'INSEE.

M0 : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits en aciers inoxydables avec NI $\geq 2,5\%$ », résultant de la précédente révision ou à défaut, indice du mois de dépôt des offres.

Indices utilisés :

Lots 1,2,3		
<i>Intitulé série</i>	<i>Identifiant</i>	<i>Part dans la formule</i>
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28.13 – Autres pompes et compresseurs Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes	010764236	60%
Indice du coût du travail - Coût horaire - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en 2020	010762004	40%

Lots 4,5		
<i>Intitulé série</i>	<i>Identifiant</i>	<i>Part dans la formule</i>
Indice du coût du travail - Coût horaire - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en 2020	010762004	30%
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits en aciers inoxydables avec NI $\geq 2,5\%$	010765838	70%

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché ne soit nécessaire.

Modalités

La révision des prix est régie par les dispositions suivantes :

La révision peut intervenir à la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

- Révision de prix à la demande de l'AP-HP :

Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra.

- Révision de prix à la demande du Titulaire :

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix. La demande du titulaire doit être adressée à la Directrice d'ACHAT.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 6 sur 25

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 %.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, ACHAT se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Clause de prix promotionnels :

Le Titulaire qui applique une promotion sur son tarif général doit en faire bénéficier l'APHP à condition que :

- Les produits faisant l'objet de la promotion soient présents sur le marché ;
- Les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur le marché.

Dans ce cas, le Titulaire doit adresser à ACHAT au minimum 7 jours avant la mise en œuvre, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif sera annexé au marché sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une modification de marché

Les factures émises devront faire explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché entreront de nouveau en vigueur.

Dématérialisation :

En cas d'utilisation de l'envoi dématérialisé des bons de commande, le fournisseur s'engage à actualiser le "catalogue marché" pour les catalogues externes selon la procédure en vigueur, aussi souvent que nécessaire, tout au long de l'exécution du marché, périodes de reconduction comprises.

L'AP-HP validera la nouvelle version du catalogue qui lui sera proposée par le fournisseur via la plate-forme de dématérialisation des bons de commande et de gestion des catalogues.

Les prix révisés ne pourront prendre effet qu'après la mise en production du nouveau catalogue électronique par le fournisseur qui aura été préalablement validé par l'AP-HP sur la plateforme, dans le cas de gestion des catalogues externes.

A défaut de mise à jour, les prix du catalogue électronique en production continueront de s'appliquer.

Dans ce cas, les factures non conformes aux montants engagés à partir du catalogue électronique seront rejetées par l'AP-HP.

4. Documents contractuels

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières, notamment : **Le Bordereau des prix unitaires (BPU)**
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), dans sa version de 2021.
- Cadre de réponse technique.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 7 sur 25

5. Commande – Livraison – Réception

5.1 Commandes

Elles seront établies par les groupes hospitaliers, les pôles d'intérêt commun ou le siège de l'AP-HP et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de **2 mois**.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début prévisionnelle du marché : **01/11/2026**.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

5.2 Dématérialisation des bons de commandes

L'AP-HP a déployé une solution permettant de dématérialiser l'ensemble du cycle de vie de la commande (mise en place de catalogues électroniques, envoi de la commande signée électroniquement, mise en place du bordereau de livraison, renvoi de l'accusé de réception en vue de fiabiliser la facturation).

Dans le cadre de cette consultation, l'adhésion au portail de dématérialisation est souhaitée dans les conditions prévues au présent CCAP et son annexe décrivant la solution de dématérialisation du processus de commande à l'AP-HP.

Elle se traduit par la signature, après la notification du ou des marchés, d'un contrat par le mandataire du marché le consortium de prestataires de l'AP-HP éditeurs de la solution PROACTIS et par le règlement des factures y afférentes telles que définies en annexe du présent document.

Le titulaire du marché s'engage à créer dès la notification du marché, pour la gestion des catalogues externe, un catalogue marché issu du bordereau de prix de l'offre correspondant aux fournitures objets du présent marché et comportant les attributs et données spécifiques à ce marché, pour la totalité des données dites obligatoires, et à le mettre à jour tout au long de son exécution.

Ces catalogues électroniques externes devront impérativement être limités au seul domaine d'achat objet du présent marché public.

Le périmètre retenu pour un catalogue correspondant à un marché exclut tous les autres domaines d'achats que le fournisseur serait susceptible d'approvisionner par ailleurs (dans le cadre d'autres marchés signés avec l'AP-HP ou hors de l'objet du présent marché).

Si ce catalogue n'est pas immédiatement disponible et que sa création comporte une difficulté particulière, l'AP-HP et le titulaire du marché pourront toutefois convenir d'un délai raisonnable de création du catalogue.

La décision d'accorder ce délai appartient à l'AP-HP dans la phase de mise au point du marché.

Le non-respect de ses engagements pourra entraîner l'application de pénalités de retard et éventuellement la résiliation du marché aux torts du titulaire.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 8 sur 25

5.3 Livraisons

La première livraison pourra avoir lieu dès le premier jour du marché (date prévisionnelle de démarrage: **01/1/2026**)

La dernière livraison ne pourra avoir lieu que **2 mois** au plus tard après la période de validité du marché

Modalités de livraisons pour les lots 1, 2, 3.

La fourniture des équipements comprend la livraison, le montage, l'installation et la mise en service et l'enlèvement des emballages dans les services utilisateurs.

La date exacte de livraison devra être convenue entre l'hôpital et/ou la personne habilitée à réceptionner d'une part, et le titulaire du marché d'autre part, au plus tard 8 jours avant la semaine de livraison fixée lors de la confirmation de commande du titulaire. Cette date de livraison sera confirmée par le titulaire auprès du site par écrit.

La livraison comprend le déchargement et la mise en place du matériel dans les locaux de destination ou à l'emplacement de destination. Toutes les manipulations de fournitures jusqu'à leur réception par le responsable de l'hôpital sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire du marché. La manutention (main d'œuvre, moyens de levage, etc.) nécessaire à l'acheminement du matériel dans les locaux d'installation ainsi que le montage et la mise en place du matériel sont à prévoir par le titulaire.

La mise en route ou le branchement de ces équipements nécessite leur mise au repos d'une durée de l'ordre de 24 heures. Il appartient aux utilisateurs de prévenir le titulaire de la livraison effectuée par son transporteur afin qu'il déclenche la mise en service tenant compte de ce délai.

Pour les équipements les plus volumineux, en cas d'impossibilité d'utiliser un ascenseur, ou en cas de passage d'une hauteur nécessitant de les pencher, un forfait pour portage peut être facturé, conformément aux annexes financières de l'acte d'engagement.

L'emplacement de destination doit être prêt et libéré, et ne doit nécessiter aucun aménagement préparatoire par le titulaire.

La reprise d'un équipement équivalent à un équipement livré, avec destruction conforme à la réglementation sur les DEEE, peut être facturée conformément aux conditions précisées dans les annexes financières de l'acte d'engagement ;

L'hôpital est tenu de vider et nettoyer les équipements avant reprise.

Modalités de livraisons pour les lots 4 et 5

Les prix s'entendent livraison en magasin central.

Un surcoût peut être appliqué pour livraison dans le service avec montage, installation et enlèvement des emballages (hors travaux de percement ou d'électricité).

Dans tous les cas, les pieds à perfusions sont livrés montés et prêts à l'emploi (y compris au magasin central).

Conditions s'appliquant à l'ensemble des lots

En cas de commandes groupées bénéficiant d'une remise complémentaire conforme aux annexes financières de l'acte d'engagement, la totalité de la commande doit pouvoir être reçue simultanément par le Groupe Hospitalier concerné et les emplacements libérés pour les mises en place afin de maintenir la remise consentie.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 9 sur 25

Le passage des sondes de température présentes (JRI MAXANT, OCEASOFT, par exemple), peut-être souhaitée par le site et facturée conformément aux annexes financières de l'acte d'engagement ;

Formation des personnels au bon usage des équipements ;

La formation complète des personnels au bon usage des équipements est obligatoire. Cette formation est réalisée sur site.

Le titulaire doit une information aux utilisateurs relative aux recommandations et précautions d'entretien et de désinfection des matériels en regard des règles d'hygiène en vigueur.

En tout état de cause, le fournisseur ne pourra pas exiger la prise en charge d'une prestation non prévue nécessaire à la bonne réalisation de sa prestation.

Chaque livraison (faite par le fournisseur ou un transporteur) devra impérativement être accompagnée d'un bordereau de livraison valorisé et d'un bon de transport mentionnant le n° du marché, établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire (cachet et signature originaux). Un exemplaire sera conservé par l'établissement, un autre par le fournisseur.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- la date d'expédition ;
- la référence du bon de commande (n° et date) ;
- l'identification du Titulaire du marché ;
- l'identification des fournitures livrées (nature, quantités et la répartition par colis s'il y a lieu) ;
- le n° du marché.
- le n° du ou des lots de fabrication dans les cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Les fournisseurs faisant appel à un transporteur devront lui communiquer les conditions définies ci-dessus et s'assurer du respect de celles-ci.

5.4 Conditionnement

Les emballages devront être solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention.

Chaque emballage comportera, de manière très lisible, l'indication en français du contenu et des quantités.

Les conditionnements définis par le fournisseur seront rigoureusement respectés pendant la durée d'exécution du marché. Ils devront être conformes aux exigences indiquées dans les spécifications du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

5.5 Admission

La réception et le contrôle des livraisons (donnant lieu à la signature d'un bon de livraison obligatoire) sont assurés par l'hôpital ou le service réceptionnaire, conformément au Chapitre V du cahier des clauses administratives générales en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence (ou autre document équivalent).

Conformément aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, les livraisons peuvent faire l'objet de contrôle, soit d'opération de vérification. Lesdites vérifications seront faites avant 15 jours ; au-delà de ce délai, l'admission des fournitures est réputée acquise.

Le point de départ du délai est la date de la livraison ou d'exécution de la prestation au lieu désigné par les parties.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée à la réception par l'hôpital pourra entraîner un refus de livraison.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 10 sur 25

En cas de rejet de fournitures jugées non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les éventuels frais de retour sont à la charge du titulaire.

6. Contrôle – suivi du marché

6.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

6.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

6.3 Garantie

Les fournitures ou les livrables prévus seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

7. Modification du marché public

7.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 Modification de références en cours de marché

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- que les nouvelles références respectent le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du Titulaire.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 11 sur 25

- Que les nouvelles références soient présentées à un prix unitaire équivalent ou inférieur à celui des références initiales.

En cas de demande de changement définitif de référence produit :

Cette demande de changement devra être faite à ACHAT un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation. En cas de non-respect de ce délai, application sera faite d'une pénalité dans des conditions prévues à l'article sur les pénalités ci-dessous.

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit (cas de rupture momentanée à ne pas faire subir aux sites) :

Cette demande de changement devra être faite à ACHAT 7 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation expresse par la Directrice d'ACHAT.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d'effet.

7.3 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

7.4 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 12 sur 25

8. Obligations du prestataire

8.1 Données statistiques

Le candidat retenu s'engage à fournir

ACHAT
Service « SFEHR »

CHU BICETRE
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre

les données statistiques suivantes:

Périodicité : à envoyer dans les 15 jours suivant chaque fin de trimestre civil.

Support : courriel à l'adresse suivante

veronique.haupas@aphp.fr

Type de fichier: EXCEL ou équivalent ou compatible

Dessin d'enregistrement :

- nom du fournisseur
- année (4 caractères numériques)
- trimestre (1 caractère numérique -1 à 4-)
- n° de marché AP-HP⁽¹⁾
- n° de lot (si le fournisseur est Titulaire de plusieurs lots)
- hôpital / site⁽²⁾
- Code produit AP-HP
- référence commerciale du produit (uniquement pour Fournitures et Equipements)
- libellé du produit ou du service
- unité de facturation
- nombre de livraisons par produit et par hôpital
- quantité totale livrée (en unités de facturation)⁽³⁾
- prix unitaire HT
- montant total HT ⁽³⁾
- montant total TTC ⁽³⁾

⁽¹⁾ informations spécifiées sur la notification du marché

⁽²⁾ libellé court : BICETRE par exemple et non HOPITAL BICETRE

⁽³⁾ ces trois données peuvent être négatives du fait d'avoirs

A titre d'exemple, un modèle est fourni dans ce même document (annexe 1)

Contacter le Service pour toute précision complémentaire

En cas de non transmission des statistiques dans les délais cités ci-dessus, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière selon les modalités du paragraphe sur les pénalités du présent document.

Le candidat retenu s'engage également à fournir dans les 8 jours suivant la fin de chaque trimestre civil le nombre total de livraisons effectuées dans le cadre de l'exécution du marché.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 13 sur 25

8.2 Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

8.3 Fichier catalogue

Un catalogue correspond à un instant donné, à la description du contrat en vigueur ou marché (tarifs, libellés, références...).

8.3.1 Organisation des catalogues :

Le fournisseur renseigne le catalogue marché (format Excel) correspondant à l'ensemble des références articles et produits définis au marché selon les données obligatoires décrites à l'article sur la « dématérialisation des bons de commandes » du présent CCAP.

Pour information, certains catalogues gérés par l'AP-HP seront internes (l'AP-HP se chargeant de saisir l'ensemble des informations nécessaires pour enrichir les catalogues sur la plateforme de dématérialisation), d'autres seront partagés entre l'AP-HP et le fournisseur (certains attributs du catalogue sont renseignés par le fournisseur et d'autres par l'AP-HP). Un catalogue interne pourra par la suite devenir partagé et réciproquement au cours de l'exécution du marché, selon les accords qui seront convenus entre l'AP-HP et le fournisseur.

8.3.2 Définition des rôles des intervenants :

- Fournisseur :
 - Dans le cadre des catalogues partagés, il télécharge le catalogue marché à partir de la plateforme de dématérialisation « eContent » de PROACTIS (catalogue initié par l'AP-HP constitué des informations transmises lors de la soumission de son offre : bordereau de prix de l'appel d'offres) qu'il doit ensuite compléter à minima des données obligatoires du catalogue ;
 - Charge éventuellement son catalogue public (catalogue de tous ses produits avec tarification publique éventuellement remisé) dans le cadre de marchés de fournitures lorsque c'est prévu au marché pour les produits non contenus au niveau du bordereau de prix unitaire, en lien avec l'objet du marché et retenus après accord par l'APHP.
- PROACTIS :
 - Valide la conformité technique des données avec le format de recueil de données (fichier Excel décrits en **annexe 7**) défini par l'AP-HP (processus automatisé dans eContent) ;
 - Assiste les acheteurs de l'AP-HP et les fournisseurs dans l'utilisation d'eContent.
- Acheteur de l'AP-HP :
 - Charge le catalogue interne ou dans le cas de catalogue mixte, accepte ou rejette les propositions de création puis de mise à jour des catalogues grâce aux outils de comparaison rapide et de simulations mis à sa disposition dans eContent.
- Administrateur de catalogue AP-HP :
 - Enrichit les catalogues avec les données propres à l'AP-HP pour intégration dans le système de gestion économique et financière de l'AP-HP (exemple : attributs internes du produit permettant les imputations comptables).

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 14 sur 25

8.3.3 Processus de création et de mise à jour du catalogue sur la plateforme de dématérialisation :

A l'article sur « la dématérialisation des bons de commandes » du présent CCAP ont été décrits les rôles en lien avec les différentes étapes de création du catalogue. Toute mise à jour se fera de la même manière.

Dans le cas d'une gestion des catalogues en mode partagé entre l'AP-HP et le fournisseur, ce dernier pourra utiliser la dernière version chargée. Il modifiera directement dans le catalogue au format Excel les données à mettre à jour (données contractuelles, photos, descriptions, fiches techniques...) et rechargera son catalogue dans eContent conformément aux stipulations du marché (signature d'avenant, clause de révision de prix...).

8.4 Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En particulier, le titulaire est tenu de fournir sa certification d'hébergeur de données de santé en toute sécurité (L.1111-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 – art. 23 (V)).

8.5 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.6 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.7 Diffusion des fiches techniques

Le candidat retenu doit fournir à ACHAT sous format PDF l'ensemble des fiches techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

En cas de catalogue externe (dont la gestion est partagée avec ACHAT), le fournisseur enrichira lui-même la partie du catalogue relative aux fiches techniques et images du produit.

8.8 Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 15 sur 25

9. Facturation – Paiement

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le Code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Escompte :

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l'AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l'AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

L'AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s'il consent un escompte à l'APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

9.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 16 sur 25

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 Avances

Pour cette consultation, l'option A du CCAG-FCS est retenue.

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné **à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.**

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de **5% prévu à l'article R. 2191-7** du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

10. Assurances

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

11. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

12. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

13. Pénalités – Résiliation

L'article sur les pénalités du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS relatif à l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ ».

13.1 Pénalités

Pénalités pour non-respect des conditions logistiques : Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS dans le cas où le titulaire n'effectue pas sa livraison dans les délais indiqués dans sa réponse à l'appel d'offres et pour les quantités fixées au bon de commande, ou ne l'a pas faite en qualité recevable, il est passible envers l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, à titre de dommages et intérêts, à partir du jour qui suit l'expiration

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 17 sur 25

des délais, d'une pénalité portant sur la portion de livraison restant à fournir et calculée selon la formule :

Evalutation sur 30 jours		
N°LOT	P=VxR/1000	P=VxR/500
LOT 1	X	
LOT 2	X	
LOT 3	X	
LOT 4		X
LOT 5	X	

P : montant de la pénalité

V : valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R : nombre de jours de retard

Cette pénalité est imputée au titulaire, sous forme d'avoir, sur la facture relative à la livraison ou prestation suivante.

Indépendamment des pénalités de retard, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du fournisseur.

Pour l'ensemble des lots :

Pénalité pour non transmission des attestations fiscales et sociales : En cas de non-respect des obligations définies à l'article 6.2 du présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

Dans le cas où le titulaire ne transmet pas ses données statistiques dans les délais prévus au paragraphe 8.1 du présent document, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière de **30 euros** par jour de retard à compter du 45eme jour suivant la fin du trimestre.

13.2 Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 18 sur 25

14. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché.

E-mail : mediation.interne.aca@aphp.fr

15. Dérogations

- L'article « Pénalités » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG FCS relatif aux « pénalités pour retard ».
- Les articles « Obligations du prestataire » et « Pénalités – Résiliation » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent à l'article 41 du CCAG FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.
- L'article « Documents contractuels » déroge à l'article 4 du CCAG FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
- L'article « Facturation – Paiement » déroge à l'article 10.1 du CCAG FCS.

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 19 sur 25

Annexe 1 : Modèle souhaité pour les statistiques

FOURNISSEUR :

N° de marché :

Année	Trimestre	N° de commande	Date de la commande	Hôpital/site	Ligne de produit	Libellé du produit	Référence commerciale du produit	Préciser "BPU" ou "HBPU"	Quantité	Prix unitaire HT	Montant total HT
2024	1	xxx1	xx/xx/xxxx	Cochin	1	Laveur de laboratoire	xxxxxx	BPU	1	1 000,00	1 196,00
2024	2	xxx2	xx/xx/xxxx	Cochin	6	Chariot de base supérieur	xxxxxx	BPU	5	100,00	598,00
2024	3	xxx3	xx/xx/xxxx	Cochin		Chariot yyyy	xxxxxx	HBPU	2	100,00	239,20
2025	2		xx/xx/xxxx	XX							-
2025	2		xx/xx/xxxx	XX							-
2026	3		xx/xx/xxxx	XX							-
Les accessoires doivent être détaillés par ligne											-
A transmettre à la fin de chaque trimestre											-
ACHAT : veronique.haupas@aphp.fr											-
											-
											-
											-
											-
											-

Annexe 2 : Noms, adresses et numéros de téléphone des groupes hospitaliers et sites concernés

Achats Centraux Hôtelières Alimentaires et Technologiques	CHU Bicêtre 78, rue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin Bicêtre	01-44-06-59-62
Agence Générale des Equipements et des Produits de santé (AGEPS)	7, rue du Fer à Moulin 75005 Paris – 1 », rue Lavoisier 92000 Nanterre	01-46-69-13-13
AP-HP. Sorbonne Université - Pitié – Salpêtrière - Charles Foix - Tenon - Saint Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon	- 47-83, boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS - 7, avenue de la République 94200 IVRY SUR SEINE - 4 rue de la Chine 75020 PARIS - 184 faubourgs Saint Antoine 75012 PARIS - 5, rue Santerre 75012 PARIS - 25 rue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS - 1, rue de l'Hospice 95 780 La Roche Guyon	01-42-16-00-00 01-49-59-40-00 01-56-01-70-00 01-49-28-20-00 01-40-19-30-00 01-44-73-74-75 01-30-63-83-30
AP-HP. Université Paris Saclay - Antoine Bécclère - Bicêtre - Paul Brousse - Raymond Poincaré	- 157, rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART - 78, rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE - 14, avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF - 104 Boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES	01-45-37-44-44 01-45-21-21-21 01-45-59-30-00 01-47-10-79-00

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°26-017</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.12 24/10/2025</i>	<i>Dernière mise à jour du :11/5/26</i>	<i>Page 21 sur 25</i>

- Hôpital maritime de Berck - Ambroise Paré - Sainte Périne – Rossini – Chardon Lagache	- Rue du Dr Victor Ménard 62600 BERCK-SUR-MER - 9 Avenue Charles de Gaulle 92100 BOULOGNE BILLANCOURT - 11 Rue Chardon Lagache 75016 PARIS	03-21-89-27-27 01-49-09-50-00 01-44-96-31-31
AP-HP. Hôpitaux universitaire Paris - Seine Saint Denis		
- Avicenne - Jean Verdier - René Muret / Bigottini	- 125, Rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY - Avenue du 14 Juillet 93145 BONDY Cedex - Avenue du Dr Schaffner 93270 SEVRAN	01-48-95-55-55 01-48-02-66-66 01-41-52-59-99
AP-HP. Centre – Université de Paris		
- Necker - HEGP - Corentin Celton - Vaugirard Gabriel Pallez - Cochin - Saint Vincent de Paul - Hôtel Dieu - Broca - La Rochefoucauld - La Collégiale	- 149 – 161, rue de Sèvres 75015 PARIS - 20 rue Leblanc 75 015 PARIS - 37, boulevard Gambetta 92130 ISSY LES MOULINEAUX - 10, rue Vaugelas 75015 PARIS - 27, rue du Faubourg St-Jacques 75014 PARIS - 82, avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS - 1, place du Parvis Notre Dame 75181 PARIS CEDEX 4 - 54-56, rue Pascal – 75013 PARIS - 15, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS - 33 rue du Fer à Moulin 75005 PARIS	01-44-49-40-00 01-56-09-20-00 01-58-00-40-00 01-40-45-80-00 01-58-41-41-41 01-58-41-41-41 01-42-34-82-34 01-44-08-30-00 01-44-08-30-00 01-44-08-30-00
AP-HP. Nord – Université de Paris		

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 22 sur 25

- Bichat-Claude Bernard	- 46 rue Henri Huchard 75018 PARIS	01-40-25-80-80
- Beaujon	- 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY	01-40-87-50-00
- Louis Mourier	- 178 rue des Renouillers 92700 COLOMBES	01-47-60-61-62
- Robert Debré	- 48 Boulevard Sérurier 75019 PARIS	01-40-03-20-00
- Bretonneau	- 23 rue Joseph de Maistre 75018 PARIS	01-53-11-18-00
- Fernand Widal	- 200 Rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS	01-40-05-45-45
- Lariboisière	- 2 Rue Ambroise Paré 75010 PARIS	01-49-95-65-65
- Saint Louis	- 1 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS	01-42-49-49-49
- Paul Doumer	- 1, Route de l'hôpital BP 10239 Labryère 60140 LIANCOURT	03-44-31-55-00
AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor		
- Albert Chenevier	- 40 rue de Mesly 94010 CRETEIL	01-49-81-31-31
- Henri Mondor	- 51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL	01-49-81-21-11

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 23 sur 25

- Emile Roux	- 1 Avenue de Verdun 94456 LIMEIL BREVANNES	01-45-95-80-80
- Joffre – Dupuytren	- 1 rue Louis Camatte 91 210 DRAVEIL	01-69-83-63-63
- Georges Clemenceau	- 1, rue Georges Clemenceau 91750 CHAMPCUEIL	01-69-23-20-20
Hospitalisation à Domicile	- 14 rue Vesale 75005 PARIS	01-42-16-08-50
Sécurité, Maintenance et Services (SMS)	- 14 rue du Port aux lions 94 200 CHARENTON	01-45-13-65-13
Service Central des Ambulances (S.C.A.)	- 28, rue de l'Entrepôt 94 200 CHARENTON	01-45-13-65-43
Service Central des Blanchisseries (S.C.B.)	- 47/83 boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS	01-44-06-59-00
Siège de l'AP-HP	- 55, Boulevard Diderot CS 22305 75610 PARIS CEDEX 12	01-40-27-30-00
Hôpital marin d'Hendaye	- Route de la Corniche 64700 HENDAYE	05-59-48-08-00
Hôpital San Salvador	- 4312, route de l'Almanarre 83400 HYERES	04-94-38-08-00

AP-HP	Consultation n°26-017	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :11/5/26	Page 24 sur 25

Annexe 3 : Conditions de livraison

Les camions devront obligatoirement être équipés d'un hayon élévateur, et / ou des matériels nécessaires au déchargement.

L'hôpital Vaugirard n'est accessible qu'aux camions dont la hauteur hors tout est inférieure à 3,05 mètres.

L'hôpital San Salvador n'est accessible qu'aux camions de 3,5 tonnes maximum dont la hauteur hors tout est inférieure à 2,70 mètres et la largeur hors tout est inférieure à 2,10 mètres.

Le Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière n'est accessible qu'aux véhicules d'une hauteur maximale de 3,40 m et d'un tonnage maximal de 13 tonnes.

Le groupe hospitalier Bichat-Claude Bernard n'est accessible qu'aux camions d'une hauteur maximale de 3,40 m.

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°26-017</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.12 24/10/2025</i>	<i>Dernière mise à jour du :11/5/26</i>	<i>Page 25 sur 25</i>